

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 5**



**Engagement n° 5 :**

*Expliquer pourquoi le crédit d'alimentation ne s'applique qu'à partir de la première période de facturation complète, plutôt qu'à partir de la date de modification des installations. (Demandé par la Régie)*

*(Réf. : section 6.1.2 de la pièce HQD-11, document 2)*

**Réponse à l'engagement n° 5 :**

Cette disposition vise à simplifier l'application tarifaire et à refléter la pratique générale du Distributeur de ne pas fractionner les périodes de consommation aux fins de la facturation. Le Distributeur applique en effet ses tarifs sur des périodes de consommation complètes. Ainsi, l'article 10.1 des *Tarifs et conditions du Distributeur* implique qu'un changement de tarif s'applique sur une période complète puisqu'il prend toujours effet en début de période. L'application du nouveau crédit d'alimentation, qui est une composante des tarifs, s'effectue donc au début de la première période de consommation suivant la date où les installations du client sont en mesure de recevoir la tension 25 kV.

Le Distributeur souligne que le libellé proposé est le même que celui déjà utilisé à l'Annexe V des *Conditions de service d'électricité* (paragraphe 2), en vigueur depuis 2007.